



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 14 JUIN 2023 À 18 HEURES
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

COMPTE-RENDU

Nombre de membres du bureau :
en exercice : 28
présents : 22
absents représentés : 3
absents excusés : 3

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze du mois de juin à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 8 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Aline MARCHAND, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Sylvie DE ARTECHE, Philippe SARDELUC, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Dominique DUHIEU, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

Absents représentés :

Monsieur Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Monsieur Christophe VIGNAUD, Monsieur Patrick LACLEDÈRE a donné pouvoir à Monsieur Louis GALDOS, Monsieur Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc DELPUECH.

Absents excusés : Madame Frédérique CHARPENEL, Messieurs Henri ARBEILLE et Eric LAHILLADE.

DÉCISION N° 20230614DB01A - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE LA CHASSE PAR LA COMMUNE DE MAGESCQ

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Magescq a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour la construction d'une maison de la chasse.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 70 800,00 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Construction maison de la chasse	339 000,00 €	FCTVA	66 731,47 €
Estimation TVA	67 800,00 €	Subventions DETR	65 600,00 €
		Autofinancement commune	203 668,53 €
		MACS FIL	70 800,00 €
Total	406 800,00 €	Total	406 800,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la construction d'une maison de la chasse par la commune de Magescq pour un montant de 70 800,00 euros correspondant à 25,80 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230614DB01B - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉHABILITATION DE LA MAISON COURTIADÉ PAR LA COMMUNE DE MAGESCQ

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Magescq a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour la réhabilitation de la maison « Courtiade », située sur la place de l'église, à proximité immédiate de la mairie.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 150 000,00 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux maison Courtiade	501 868,87 €	FCTVA	113 191,31 €
Maîtrise d'œuvre	45 450,00 €	Subventions DETR	132 846,40 €
Frais annexes	27 700,00 €	Autofinancement commune	293 984,93 €
Estimation TVA	115 003,77 €	MACS FIL	150 000,00 €
Total	690 022,64 €	Total	690 022,64 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réhabilitation de la maison Courtiade par la commune de Magescq pour un montant de 150 000,00 euros correspondant à 33,78 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230614DB01C - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - ABROGATION DE LA DÉCISION DU 22 JUIN 2022 PORTANT ATTRIBUTION D'UN FIL POUR LA RÉHABILITATION DU CHAUFFAGE DE L'ÉCOLE DE JOSSE - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉNOVATION DE LA MAIRIE PAR LA COMMUNE DE JOSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Par décision en date du 22 juin 2022, le bureau communautaire a octroyé à la commune de Josse un fonds d'investissement local pour la réhabilitation du chauffage de l'école d'un montant de 19 424,00 €.

Par courrier en date du 17 janvier 2023, la commune de Josse a demandé l'annulation de la participation de MACS sur ce projet. Un acompte de 40 % s'élevant à 7 769,60 € a déjà été versé le 1^{er} juillet 2022. Il est donc nécessaire d'abroger la décision du bureau communautaire du 22 juin 2022 et de demander le remboursement de l'acompte à la commune de Josse.

Par ailleurs, la commune de Josse a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour la rénovation de la mairie comprenant la rénovation thermique, la mise en accessibilité, la construction d'une salle à usage polyvalent et l'aménagement des abords.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 60 000 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux de rénovation mairie	358 682,98 €	FCTVA	77 416,97 €
Maîtrise d'œuvre	25 950,00 €	Subventions DETR	86 423,00 €
Clim-elec	3 000,00 €	FDC solidaire MACS	11 089,87 €
Bureau SPS	2 160,00 €	FDC transition énergétique MACS	43 122,39 €
Contrôle technique	3 490,00 €	Subvention Région	36 136,28 €
Estimation TVA	78 656,60 €	Autofinancement commune	157 751,07 €
		MACS FIL	60 000,00 €
Total	471 939,58 €	Total	471 939,58 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'abroger la décision du bureau communautaire en date du 22 juin 2022 portant participation de la Communauté de communes au titre du FIL pour le projet de réhabilitation du chauffage de l'école de Josse, pour un montant de 19 424,00 €.

Article 2 : de demander le remboursement de l'acompte déjà versé à la commune, d'un montant de 7 769,60 €.

Article 3 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la rénovation de la mairie par la commune de Josse pour un montant de 60 000,00 euros correspondant à 27,55 % du reste à charge de la commune.

Article 4 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 7 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la

Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230614DB02A - COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE ET À MARCHÉS SUBSÉQUENTS POUR L'ACHAT DE FRUITS ET LÉGUMES POUR LE PÔLE CULINAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert a été lancée le 28 avril 2023 pour la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents et à bons de commande, sans montant minimum et avec un maximum fixé en valeur sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, pour l'achat de fruits et légumes pour le pôle culinaire de la Communauté de communes.

La consultation est décomposée en 4 lots :

lot 1 : légumes et fruits conventionnels : accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires : 3 attributaires sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres, pour un montant maximum de 140 000 € HT,

lot 2 : légumes et fruits frais bio (hors pomme et kiwi) : accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires : 4 attributaires sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres, pour un montant maximum de 40 000 € HT,

lot 3 : fruits frais du Sud-Ouest : kiwis sous signe de qualité et pommes bio : lot réservé : accord-cadre à marchés subséquents mono attributaire, pour un montant maximum de 24 000 € HT,

lot 4 : légumes frais prêts à l'emploi et pomme de terre 4^{ème} GAMME en sachet : lot réservé : accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents mono attributaire, pour un montant maximum de 280 000 € HT.

L'accord-cadre permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée.

Conformément à l'article L. 2113-14 du code de la commande publique, les lots 3 et 4 sont réservés à des opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés.

La durée initiale de l'accord-cadre est de 6 mois à partir du 1^{er} juillet 2023, pour l'ensemble des lots. Chaque lot pourra être reconduit, 3 fois de façon expresse, pour une durée de 6 mois.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 28 avril 2023 pour publication au JOUE, au BOAMP, sur le profil acheteur de la Communauté de communes MACS : <https://marchespublics.landespublic.org>, et sur le site internet de MACS : <http://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres était fixée au 30 mai 2023 à 17 heures. 5 plis ont été reçus, contenant 9 offres, sont parvenus dans les délais en respectant les conditions d'envoi.

Des candidatures et des offres ont fait l'objet de demandes de régularisation.

Pour le lot 3 : Fruits frais du Sud-Ouest : kiwis sous signe de qualité et pommes bio : La candidature de la société FRAICHADOUR (Saint Geours de Maremne) et la candidature de la société SICA BIO PAYS LANDAIS (Saint Geours de Maremne) sont des candidatures irrecevables car elles ne respectent pas les exigences formulées dans les documents de consultation en matière d'obligation administrative pour un marché réservé. Ces sociétés n'ont pas remis les justificatifs indiquant qu'elles étaient des entreprises adaptées ou des structures d'insertion par l'activités économique ou structures équivalentes.

Pour le Lot 4 : Légumes frais prêt à l'emploi et pomme de terre 4^{ème} GAMME en sachet: La candidature de la société LEGUME PRO (Lahonce) est une candidature irrecevable car elle ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de consultation en matière d'obligation administrative pour un marché réservé. Cette société n'a pas remis les justificatifs indiquant qu'elle était une entreprise adaptée ou une structure d'insertion par l'activités économique ou structures équivalentes.

Après ces demandes, 6 offres sont régulières.

Le choix des titulaires des marchés précités a été réalisé par la commission d'appel d'offres de MACS dont la

réunion s'est tenue le 14 juin 2023 à 17h00 au siège de la Communauté de communes. Une restitution de l'analyse des offres reçues et du classement qui en a résulté est réalisée en séance de bureau.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification des marchés pour l'achat de fruits et légumes pour le pôle culinaire de la Communauté de communes MACS :

- o lot 1 : légumes et fruits conventionnels :
 - FRAICHADOUR à Saint Geours de Maremne (40 230)
 - TERRE AZUR GROUPE POMONA à Pau (64 075)
- o lot 2 : légumes et fruits frais bio (hors pomme et kiwi) :
 - SICA BIO PAYS LANDAIS à Saint Geours de Maremne (40230)
 - TERRE AZUR GROUPE POMONA à Pau (64 075)
 - FRAICHADOUR à Saint Geours de Maremne (40 230)
 - SCOP UNIVERT à Lanta (31 570)

Article 2 : de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité en l'absence de candidatures recevables les lots suivants :

- o lot 3 : fruits frais du Sud-Ouest : kiwis sous signe de qualité et pommes bio
- o lot 4 : légumes frais prêts à l'emploi et pomme de terre 4^{ème} GAMME en sachet

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à relancer les lots 3 et 4.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230614DB02B - COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RÉNOVATION DU COMPLEXE AQUATIQUE AYGUEBLUE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Une consultation sous la forme d'une procédure adaptée a été lancée le 7 avril 2023 pour la passation d'un marché ayant pour objet des travaux de rénovation du complexe aquatique Aygueblue.

La consultation est décomposée en 9 lots :

- lot n° 01 - Démolition et gros œuvre
- lot n° 02 - Carrelage
- lot n° 03 - Bassin en inox
- lot n° 04 - Menuiseries métalliques et serrurerie
- lot n° 05 - Peinture
- lot n° 06 - CVC plomberie
- lot n° 07 - Traitement d'eau
- lot n° 08 - Isolation plâtrerie / Faux plafond
- lot n° 09 - Électricité

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est de 7 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer l'exécution du ou des premier(s) lot(s). L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 7 avril 2023 pour publication au BOAMP, sur le profil acheteur de la Communauté de communes MACS : <https://marchespublics.landespublic.org>, et sur le site internet de MACS : <http://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres était fixée au 17 mai 2023 à 12 heures. 18 plis, contenant 22 offres, sont parvenus dans les délais et un pli est parvenu hors délais et n'a pas été analysé. Les plis sont répartis ainsi :

Lot	Intitulé	Candidats
Lot 1	Démolition et gros œuvre	GTM Bâtiment Aquitaine Anglet (64) ETANDEX Beychac et Caillau (33) CMB Puyo (64) PEIXOTO Angresse (40)

Lot 2	Carrelage	CMB Puyo (64) ETANDEX Beychacét Caillau (33)
Lot 3	Bassin en inox	HSB Roissy cdg (95) ZELLER Seyne sur mer (83) BC INOXEO Châteauneuf sur Loire (45) BERNDORF BADERBAU Besançon (25)
Lot 4	Menuiseries métalliques et serrurerie	MENISOL Orx (40) LABASTERE 40 Tercis les Bains (40)
Lot 5	Peinture	TRIEUX Bizanos (64) LES PEINTURES D'AQUITAINE Bayonne (64)
Lot 6	CVC plomberie	HERVE THERMIQUE Canéjean (33) CLIM SERVICES Soustons (40)
Lot 7	Traitement d'eau	ETE Saint Laurent de la Salanque (66) HERVE THERMIQUE Canéjean (33) CLIM SERVICE Soustons (40)
Lot 8	Isolation plâtrerie / Faux plafond	MARQUE Vergoignan (32) CMB Puyo (64)
Lot 9	Électricité	/

Certains plis ont fait l'objet d'une régularisation puis ont été transmis au service concerné ainsi qu'à l'équipe de maîtrise d'œuvre pour être analysés selon les critères inscrits dans le règlement de consultation.

Le choix des titulaires de l'ensemble des lots sera réalisé par le bureau communautaire sur la base de l'analyse des offres effectuée par le service patrimoine, l'équipe de maîtrise d'œuvre et le service marchés publics de MACS.

Monsieur Jean-Claude Daulouède précise qu'un gain économique important est réalisé par rapport à l'estimation de la maîtrise d'œuvre, sans doute lié à la conjoncture actuelle et à la difficulté de cette dernière de réaliser des estimations au plus juste dans ce contexte. En effet, l'estimation avait été fixée à 3 192 480,30 € HT et les attributions, pour les 8 lots (hors lot électricité), s'établissent à 2 326 273,44 € HT. Il convient de noter également qu'une subvention du Fonds national du sport a été notifiée à hauteur de 47 % des dépenses.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification des marchés avec les sociétés suivantes :

Lot	Prestataire	Montant € HT	PSE € HT
Lot n° 01 - Démolition et gros œuvre	CMB à Puyo (64)	188 000,00	21 069,91
Lot n° 02 - Carrelage	CMB à Puyo (64)	555 000,00	49 739,07
Lot n° 03 - Bassin en inox	BC INOXEO à Châteauneuf sur Loire (45)	584 700,00	-
Lot n° 04 - Menuiseries métalliques et serrurerie	LABASTERE à Tercis les Bains (40) DL AQUITAINE à Tercis les Bains	245 180,30	35 198,00
Lot n° 05 - Peinture	LES PEINTURES D'AQUITAINE à Bayonne (64)	106 597,19	21 568,00
Lot n° 06 - CVC plomberie	CLIM SERVICE à Soustons (40)	244 267,77	7 004,00
Lot n° 07 - Traitement d'eau	HERVE THERMIQUE à Canéjean (33)	237 839,00	-

Lot n° 08 - Isolation plâtrerie / Faux plafond	CMB à Puyo (64)	30 110,20	-
---	-----------------	-----------	---

Article 2 : de déclarer le lot n° 9 Electricité sans suite pour cause d'infructuosité par absence d'offres et d'autoriser Monsieur le Président à relancer une consultation.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230614DB02C - COMMANDE PUBLIQUE - APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 DE PROLONGATION DU MARCHÉ DE LOCATION ET DE MAINTENANCE DE VÉHICULES FRIGORIFIQUES D'OCCASION POUR LA LIVRAISON DE LA PRODUCTION DES REPAS DU PÔLE CULINAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Un marché de service pour la location et la maintenance de véhicules frigorifiques d'occasion pour la livraison de la production des repas du Pôle culinaire sur le territoire de la Communauté de communes a été notifié le 27 juin 2019 à la société PETIT FORESTIER LOCATION. Le marché a été conclu pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois à compter de sa notification au titulaire. Celui-ci prendra fin le 26 juin 2023.

Une nouvelle consultation sous la forme d'un appel d'offres ayant le même objet a été publiée le 29 novembre 2022 pour assurer la continuité des prestations, et a enregistré 2 candidatures avec 2 offres régulières. Cependant, le rapport d'analyse des offres en date du 16 février 2023 a révélé une augmentation significative du coût de la prestation par rapport à celle du premier marché. En effet, le coût du nouveau marché pour 5 ans aurait été de 305 700 € HT là où le coût de l'ancien marché pour 4 ans était de 206 312 € HT. Proportionnellement, l'inflation considérée est de + 36 %.

D'autre part, l'analyse énonce que le coût d'achat d'un véhicule poids lourd frigorifique neuf serait possible à des coûts plus intéressants que la location telle que proposée dans les offres analysées ; et que de nouveaux véhicules poids lourds frigorifiques électriques pourraient être commercialisés à des coûts abordables. Il a alors été convenu de reprendre l'analyse des besoins du Pôle culinaire et de tenir compte de toutes les alternatives avant de relancer une consultation sur cet objet.

Pour ces raisons et sur le fondement de l'article R. 2185-1 du code de la commande publique, le bureau communautaire dans sa décision du 1^{er} mars 2023 a décidé de déclarer sans suite la procédure de passation pour des motifs économiques d'ordre financier.

Les solutions alternatives étant encore à l'étude ou en cours de développement, l'analyse des besoins n'est pas finalisée. Le Pôle culinaire a besoin de continuer de bénéficier des prestations contenues dans le marché initial de 2019 qui se termine le 26 juin 2023. Une prolongation de la durée du marché initial devient nécessaire pour assurer la continuité du service.

Aussi, une modification du marché sur la base de l'article R. 2194-2 du code de la commande publique est proposée. Cette modification consiste en une prolongation de 12 mois de la durée du contrat avec une clause de révision des prix, identique à celle du marché initial, appliquée à la date anniversaire de la notification. Les autres pièces du marché initial demeurent inchangées.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la décision de modification n°1 concernant le marché public de service ayant pour objet la location et la maintenance de véhicules frigorifiques d'occasion pour la livraison de la production des repas du Pôle culinaire sur le territoire de la Communauté de communes MACS ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente, notamment l'avenant, correspondant à la prolongation du marché jusqu'au 26 juin 2024.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230614DB03A - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - FIXATION DES TARIFS DE LA PÉPINIÈRE

D'ENTREPRISES « L'AÉRIAL » À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Dans le cadre de sa politique de développement économique et d'accompagnement des entreprises, la Communauté de communes a décidé de créer une pépinière d'entreprises à Saint-Vincent de Tyrosse, dénommée « l'Aérial », qui a pour but d'accompagner des entrepreneurs en phase de création dans des domaines d'activité spécifiques répondant aux enjeux du projet de territoire.

Une délibération-cadre du conseil communautaire viendra présenter le fonctionnement de la pépinière, les modalités de sélection des candidats et d'accompagnement des entrepreneurs, son budget et ses documents réglementaires pour un lancement prévu à l'automne 2023.

L'Aérial proposera aux entrepreneurs deux types d'accompagnement (offre « booster de projets » et offre « pépinière d'entreprises »), selon la maturité de leur projet et leurs besoins, au travers de programmes sur mesure, de mises à disposition de bureaux et/ou d'espaces de coworking.

L'Aérial sera accessible 24H/24 et 7J/7 et comprendra :

- 6 bureaux individuels de 11 à 17 m² et 6 places de coworking dans un espace de 40 m²,
- des salles de réunion pouvant accueillir de 15 à 80 personnes : 1 salle de 63 m² modulable en 2salles de 23 m² et 40 m²,
- un espace de convivialité et de restauration,
- une salle de reprographie,
- une phone box.

Le bureau communautaire est chargé de voter les tarifs qui seront proposés aux entrepreneurs accompagnés et hébergés, ainsi qu'aux usagers des salles de réunion.

Les tarifs proposés ci-dessous ont été déterminés en fonction de tarifs pratiqués dans des pépinières d'entreprises équivalentes et prennent aussi en compte les tarifs pratiqués par la pépinière de Domolandes présente sur le territoire de MACS.

1. Tarifs des dispositifs d'accompagnement (en HT) :

- Offre « booster de projets » : forfait de 375 € HT par projet
- Offre « pépinière d'entreprises » (tarif mensuel) :

Pépinière	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Espace partagé (coworking)	190 €	200 €	220 €
Bureau individuel de 11 m ²	235 €	260 €	290 €
Bureau individuel de 17 m ²	290 €	330 €	350 €

2. Tarifs des salles de réunion (en HT) :

Salles de réunion	½ journée	Journée
salle de 23 m ²	50 €	80 €
salle de 40 m ²	90 €	160 €
salle 63 m ² (salle de 23 m ² + salle de 40 m ²)	140 €	250 €

Ces tarifs concernent les demandes de location par des personnes ou structures extérieures au programme d'accompagnement de l'Aérial.

Les entrepreneurs hébergés et accompagnés par l'Aérial bénéficient d'une journée gratuite par mois, puis d'un tarif préférentiel de 50 % du prix indiqué ci-dessus pour toute autre location de salle.

Il est précisé que les entrepreneurs de l'Aérial pourront accéder au restaurant administratif de la Communauté de communes, selon la grille tarifaire des repas fixée par le bureau communautaire au prix de la catégorie « personnel extérieur : comités d'entreprises ».

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de prendre acte de l'approbation prochaine, en séance de conseil communautaire du 27 juin 2023, du fonctionnement de la pépinière, des modalités de sélection des candidats et d'accompagnement des entrepreneurs, du budget et des documents règlementaires associés.

Article 2 : d'approuver les tarifs de la pépinière d'entreprises « l'Aérial » à Saint-Vincent de Tyrosse, tels que fixés ci-dessus, pour une application à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : d'approuver l'application du tarif « personnel extérieur : comités d'entreprises » aux bénéficiaires de la pépinière l'Aérial pour accéder au restaurant administratif de la Communauté de communes, selon la grille tarifaire des repas fixée par le bureau communautaire.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230614DB03B - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA HAURIE 2 À SAUBRIGUES - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE DU LOT N° 9 À MONSIEUR ALCINO DE CARVALHO (ADL CONSTRUCTIONS), PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique (ZAE), élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a engagé la commercialisation de 14 lots de la zone d'activité économique de La Haurie 2 sur la commune de Saubrigues.

La Haurie 2 est l'extension de la ZAE initiale La Haurie, pour une superficie de 38 169 m², située dans la zone 1AUe du PLUi de la Communauté de communes, affectée spécialement aux constructions à usage d'activités économiques.

Le lot n° 9 est le dernier lot disponible restant à commercialiser. Cette ZAE va regrouper une kinésithérapeute, deux menuisiers, un métallier, un traiteur, deux activités de gros œuvre et de terrassement, un couvreur et une activité liée à la promotion de l'image d'un athlète professionnel, une activité de matériel médical, un plâtrier et électricien, un constructeur de piscine, une activité de réparation de matériels parcs et jardins, des ateliers à louer et une entreprise de développement de centrales photovoltaïques. 30 à 50 emplois sont attendus.

Par délibération du 24 septembre 2020, la Communauté de communes a fixé le prix de vente des lots à 42 € HT/m² pour les lots inférieurs à 1 500 m² et 40 € HT/m² pour les lots supérieurs à 1 500 m² conformément à l'avis des domaines en date du 5 août 2020, prolongé par avis des 7 avril 2022 et 22 mai 2023.

Afin de limiter les entretiens paysagers d'une bande de terrain limitrophe aux parties privatives ouest non aménageable, il a été par ailleurs prévu d'intégrer ce domaine dans les lots à aménager. Ainsi les lots 2, 3, 9, 10, 13 et 14 ont vu leur surface initiale légèrement augmenter. Pour ne pas impacter financièrement le prix des ventes, il a été proposé d'appliquer une majoration de 2 € HT/m² pour cette bande non aménageable.

Impact du projet de territoire

Depuis le 30 juin 2022, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a adopté à l'unanimité son projet de territoire, qui comprend les quatre orientations suivantes :

- orientation n° 1 : s'appuyer sur nos héritages géographiques et culturels pour innover,
- orientation n° 2 : respecter nos ressources et viser la sobriété,
- orientation n° 3 : répondre aux besoins des habitants en assumant une logique de proximité et de complémentarité,
- orientation n° 4 : développer des synergies locales innovantes et durables afin d'engager notre territoire et nos activités dans l'objectif de neutralité carbone.

Afin de décliner son approche opérationnelle, la politique économique communautaire doit intégrer ces

orientations, et notamment les deux intentions suivantes :

- intention 7 : bâtir un nouveau modèle d'aménagement visant la sobriété et l'optimisation et renforçant la considération des enjeux environnementaux / Poser une stratégie foncière dans un objectif « anti-spéculatif » ;
- intention 18 : planifier l'aménagement économique pour répondre aux objectifs de neutralité carbone et de maîtrise de consommation foncière, et accompagner les entreprises dans la recherche d'une excellence environnementale à valoriser.

Présentation du projet

ADL CONSTRUCTIONS est une société spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment. Elle était implantée en tant que locataire à la ZAE Arriet de Bénese-Maremne mais pour des raisons de relations professionnelles, l'entreprise a dû quitter ce lieu d'exploitation. Le siège social de l'entreprise est maintenant situé au domicile du dirigeant, M. DE CARVALHO, à Saint-Jean-de-Marsacq. La clientèle de la société est composée de particuliers et d'architectes. Ses zones de chalandise sont les Landes et le Pays-Basque. Au 30 septembre 2022, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 487 970 € pour un résultat net comptable de 49 514 €. En plus du dirigeant, la société emploie 3 CDI et 1 CDD. Elle prévoit le recrutement de 3 emplois (maçons qualifiés ou manœuvre et un chef d'équipe). Pour le développement de son activité, le dirigeant envisage la construction d'un local d'environ 400 m² comprenant une partie entrepôt majoritaire avec des bureaux, sanitaires et espace de réception de la clientèle. Une attention particulière est portée à l'esthétique du bâtiment et à la prise en compte des enjeux environnementaux par la pose de panneaux photovoltaïques, la mise en place de récupérateurs d'eau et la plantation d'essences végétales dépolluantes.

Sur la base de ces éléments, et compte tenu de la politique économique communautaire issue du projet de territoire, il est proposé au bureau communautaire de vendre le lot n° 9 au candidat désigné ci-après :

Numéro de lot	Acquéreur	Activité	Contenance approximative	Prix H.T.
Lot n° 9	Monsieur Alcino DE CARVALHO (ADL Constructions)	Activité de travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	Surface initiale de 1 125 m ² (42 € HT /m ²) + bande de 81 m ² non constructible (2 € HT /m ²) soit 1 206 m ² au total	47 412 €

Le bureau communautaire est invité à se prononcer sur l'autorisation pour le Président de signer par devant notaire la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire ci-dessus, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail.

La vente du lot interviendrait aux conditions particulières définies dans le règlement de commercialisation des lots des zones d'activités de MACS, tel qu'il a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2019 et modifié par délibération du 26 novembre 2020 :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, la Communauté de communes d'une part et l'entreprise concernée d'autre part, de l'acte en la forme authentique de la vente promise ;
- tous les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente seront supportés par le candidat bénéficiaire ;
- l'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente et dans l'acte authentique de vente :
 - de se conformer au cahier des charges et au règlement du lotissement,
 - de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente,
 - de signer l'acte définitif de vente dans un délai d'un mois maximum après la levée de l'option,
 - de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit-être transmis à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie, à défaut, la promesse de vente sera caduque,
 - de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans après signature de l'acte de vente,
 - d'adresser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le récépissé de la

déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,

- o l'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.

Non-respect des délais de construction :

En cas de construction non débutée ou non achevée dans les délais :

- o La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes notariés liés à la revente, etc. ...).
- o Si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur.
- o La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la construction déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

Non-respect des activités autorisées :

- o Dans le cas d'un macro lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de plusieurs activités, sans limitation, réparties dans autant de bâtiments construits et mis en vente.
- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 2 activités maximum pour les lots de surface inférieure à 1 200 m².
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m².
- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 3 activités maximum pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m².
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 1/2 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m².
- o L'activité secondaire devra recueillir l'accord exprès préalable de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tout comme le changement de l'activité principale.
- o Toute division de lots en propriété ou en jouissance est interdite.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la vente du lot n° 9 d'une surface estimée de 1 206 m² comprenant une surface initiale de 1 125 m² au prix de 42 € HT /m² et une bande d'espaces verts de 81 m² non aménageable au prix de 2 € HT /m², situé sur la ZAE communautaire de La Haurie 2 à Saubrigues à Monsieur Alcino DE CARVALHO, au prix estimé de 47 412 € HT, augmenté des frais d'actes.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail, étant précisé que :

- o la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, de l'acte en la forme authentique de la vente promise,
- o tous frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente, seront supportés par le candidat bénéficiaire,
- o l'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision qui lui sera faite par la Communauté de communes (possibilité pour le Président d'accorder une prorogation exceptionnelle). À la signature de la promesse, l'acquéreur

devra verser une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix de vente hors taxe.

Article 3 : de prendre acte que l'acquéreur devra respecter l'intégralité des conditions particulières de vente des terrains situés sur les zones d'activité économique de la Communauté de communes, applicables en vertu de la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2020.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230614DB03C - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DU TINGA 2 À MAGESCQ - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE DU LOT N° 1 À MONSIEUR CROGUENNEC KILIAN (LE SOU FRANÇAIS), PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique (ZAE), élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a engagé la commercialisation de 8 lots pour l'extension de la zone d'activité économique du Tinga sur la commune de Magescq.

L'extension de cette zone est située en prolongement de la zone d'activité existante du Tinga à Magescq. Les 8 lots aménagés sont destinés à accueillir des activités industrielles, artisanales, activités de services et commerces. Les quatre lots déjà commercialisés vont accueillir une activité de travaux dans les fondations spéciales, une activité de dimensionnement, installation et maintenance de systèmes de génie climatique ainsi qu'une activité de construction de maison individuelle. Le lot n° 1 fait partie des quatre lots restant à commercialiser et a fait l'objet d'une autre candidature non retenue par l'atelier développement économique. Par délibération du 3 février 2022, la Communauté de communes a fixé le prix de vente des lots à 50 € HT/m², conformément à l'avis des domaines en date du 18 janvier 2021, prorogé par courrier des domaines du 25 octobre 2022.

Impact du projet de territoire

Depuis le 30 juin 2022, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a adopté à l'unanimité son projet de territoire, qui comprend les quatre orientations suivantes :

- orientation n° 1 : s'appuyer sur nos héritages géographiques et culturels pour innover,
- orientation n° 2 : respecter nos ressources et viser la sobriété,
- orientation n° 3 : répondre aux besoins des habitants en assumant une logique de proximité et de complémentarité,
- orientation n° 4 : développer des synergies locales innovantes et durables afin d'engager notre territoire et nos activités dans l'objectif de neutralité carbone.

Afin de décliner son approche opérationnelle, la politique économique communautaire doit intégrer ces orientations, et notamment les deux intentions suivantes :

- intention 7 : bâtir un nouveau modèle d'aménagement visant la sobriété et l'optimisation et renforçant la considération des enjeux environnementaux / Poser une stratégie foncière dans un objectif « anti-spéculatif » ;
- intention 18 : planifier l'aménagement économique pour répondre aux objectifs de neutralité carbone et de maîtrise de consommation foncière, et accompagner les entreprises dans la recherche d'une excellence environnementale à valoriser.

Présentation du projet

La SASU Le Sou Français est positionnée sur le secteur du bijoux, maroquinerie et accessoires. L'entreprise est locataire d'un atelier implanté au sein de la ZA de Pédebert (siège social) et d'une boutique dans le centre-ville de Soorts-Hossegor. Le Sou Français compte un effectif de trois personnes : le dirigeant et deux salariées. En

2022, l'entreprise générerait près de 140 000 € de chiffre d'affaires et un résultat estimé à 23 000 € sur 7 mois d'activité. Présent sur plusieurs canaux de distribution (e-commerce, revendeurs, salons, marchés), le Sou Français est implanté chez plus de 200 revendeurs, principalement en France et certains à l'international. Par ailleurs, elle travaille avec des entreprises locales pour la confection de ses produits. La localisation de la ZA du Tinga permettrait à l'équipe de s'agrandir avec deux recrutements prévus et de se déplacer auprès de ses fournisseurs, salons et revendeurs. Monsieur CROGUENNEC, le dirigeant, souhaite y implanter l'atelier de confection, la zone logistique, le siège social, et peut-être à terme y construire le pôle bijoux, le pôle maroquinerie et le pôle direction. Une attention particulière est portée à l'esthétique du bâtiment et à la prise en compte des enjeux environnementaux par la pose de panneaux photovoltaïques, la mise en place de récupérateurs d'eau et d'une isolation en matériaux biosourcés.

Sur la base de ces éléments, et compte tenu de la politique économique communautaire issue du projet de territoire, il est proposé au bureau communautaire de vendre le lot n° 1 au candidat désigné ci-après :

Numéro de lot	Acquéreur	Activité	Contenance approximative	Prix H.T.
Lot n° 1	Monsieur Kilian CROGUENNEC (Le Sou Français)	Vente de bijoux, maroquinerie et accessoires	802 m ²	40 100 €

Le bureau communautaire est invité à se prononcer sur l'autorisation pour le Président de signer par devant notaire la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire ci-dessus, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail.

La vente du lot interviendrait aux conditions particulières définies dans le règlement de commercialisation des lots des zones d'activités de MACS, tel qu'il a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2019 et modifié par délibération du 26 novembre 2020 :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, la Communauté de communes d'une part et l'entreprise concernée d'autre part, de l'acte en la forme authentique de la vente promise ;
- tous les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente seront supportés par le candidat bénéficiaire ;
- l'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente et dans l'acte authentique de vente :
 - de se conformer au cahier des charges et au règlement du lotissement,
 - de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente,
 - de signer l'acte définitif de vente dans un délai d'un mois maximum après la levée de l'option,
 - de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit être transmis à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie, à défaut, la promesse de vente sera caduque,
 - de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans après signature de l'acte de vente,
 - d'adresser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,
 - l'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.

Non-respect des délais de construction :

En cas de construction non débutée ou non achevée dans les délais :

- o La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes notariés liés à la revente, etc. ...).
- o Si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur.
- o La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la construction déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

Non-respect des activités autorisées :

- o Dans le cas d'un macro lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de plusieurs activités, sans limitation, réparties dans autant de bâtiments construits et mis en vente.
- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 2 activités maximum pour les lots de surface inférieure à 1 200 m².
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m².
- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 3 activités maximum pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m².
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 1/2 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m².
- o L'activité secondaire devra recueillir l'accord exprès préalable de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tout comme le changement de l'activité principale.
- o Toute division de lots en propriété ou en jouissance est interdite.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la vente du lot n° 1 d'une surface estimée de 802 m² et situé sur la ZAE du Tinga 2 à Magescq à Monsieur Kilian CROGUENNEC au prix de 50 € HT /m², soit au prix estimé de 40 100 € HT, augmenté des frais d'actes.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail, étant précisé que :

- o la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, de l'acte en la forme authentique de la vente promise,
- o tous frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente, seront supportés par le candidat bénéficiaire,
- o l'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision qui lui sera faite par la Communauté de communes (possibilité pour le Président d'accorder une prorogation exceptionnelle). À la signature de la promesse, l'acquéreur devra verser une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix de vente hors taxe.

Article 3 : de prendre acte que l'acquéreur devra respecter l'intégralité des conditions particulières de vente des terrains situés sur les zones d'activité économique de la Communauté de communes, applicables en vertu de la

délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2020.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230614DB04 - MOBILITÉ - TRANSPORT - INSTAURATION DE LA GRATUITÉ DES TRANSPORTS DU RÉSEAU YÉGO SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur le Président

La tarification du réseau YÉGO actuellement en vigueur a été mise en place lors de la création du réseau en 2014, puis adaptée en septembre 2018 pour inciter les voyageurs à s'abonner et en 2022 afin de mettre en cohérence la grille tarifaire avec la grille du transport scolaire.

À l'instar d'autres réseaux urbains français tels que Dunkerque, Niort, Libourne, Aubagne, etc., la Communauté de communes a souhaité, dans le cadre du débat d'orientations budgétaires, mobiliser les ressources fiscales afin d'offrir à l'ensemble des usagers un accès gratuit au transport Yégo, toute l'année, et non plus uniquement sur les deux mois d'été. L'objectif est de rendre les modes alternatifs à la voiture individuelle plus attractifs et de faciliter l'accès au réseau de transport.

Pour le service Yégo (10 mois hors juillet/août), les recettes voyageurs ont été de 63 000 € en 2022, soit une couverture du coût du service à hauteur de 5 %.

Le passage à la gratuité est proposé à compter du 4 septembre 2023, en lien avec la rentrée scolaire, et implique :

- la perte des recettes voyageurs qui ne seront plus perçues à compter de cette date,
- une modification éventuelle du régime fiscal du budget transport en raison de cette perte de recette,
- une modification du contrat d'obligations de service public avec la SPL Trans-Landes afin de supprimer la vente de titres, le versement des recettes, et le système billettique,
- l'abrogation de la gamme tarifaire en vigueur.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'abroger la grille tarifaire Yégo telle que présentée dans la décision du bureau communautaire en date du 27 avril 2022, qui reste applicable jusqu'au 3 septembre 2023 inclus.

Article 2 : d'instaurer la gratuité du transport sur l'ensemble du réseau Yégo du territoire de la Communauté de communes à compter du 4 septembre 2023.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230614DB05A1 - INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT SCHÉMA CYCLABLE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION ET DE CRÉATION D'UN ITINÉRAIRE CYCLABLE AVENUE DES OYATS À SEIGNOSSE ET À SOORTS-HOSSEGOR

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

Dans le cadre de son schéma cyclable, la Communauté de communes a mis en place un cofinancement des aménagements cyclables locaux et accompagne les communes dans l'élaboration de leur stratégie.

Dans le cadre du schéma cyclable local de Seignosse et Soorts-Hossegor, le secteur nord du lac d'Hossegor a été identifié comme une zone prioritaire pour le vélo, ce secteur connaît déjà une très forte fréquentation cyclable et combine plusieurs enjeux :

- « boucler » le tour du lac côté nord,
- permettre un itinéraire lisible depuis la Vélodyssée côté océan jusqu'au secteur du fond du lac,
- connecter les quartiers de Seignosse au lac d'Hossegor par des itinéraires lisibles et sécurisés.

La commune de Seignosse a pris en charge la conduite des études de maîtrise d'œuvre de ce projet global qui consiste en partie à créer une liaison cyclable avenue des Oyats afin de connecter la Vélodyssée à l'avenue du Tour du lac.

L'avenue des Oyats est située sur Seignosse et sur Soorts-Hossegor, aussi les 2 communes ont défini ensemble le projet d'aménagement d'une liaison cyclable en site propre sur ces itinéraires.

Dans un objectif d'optimisation de l'espace et de réduction des surfaces imperméabilisées, la liaison cyclable utilisera au maximum les infrastructures existantes. De fait, une réduction du profil de la voie principale est envisagée passant les deux couloirs de circulation à un gabarit compris entre 5,20 m et 5,40 m. Un bourrelet béton séparateur est prévu de bout en bout pour sécuriser les usagers et éviter les intrusions de véhicules motorisés sur la voie verte. Pour augmenter la sécurité de l'ensemble des usagers, les carrefours de l'avenue des Oyats seront tous réaménagés avec un profil plus « orthogonal », obligeant ainsi à une réduction des vitesses, voire à marquer l'arrêt avec une gestion des priorités en STOP. Ainsi, les conflits aux intersections de l'avenue du Tour du Lac, avenue des Corciers et avenue des Camélias/Tamaris seront gérés en STOP avec un dessin de carrefours dits en « T ».

La construction de la voie cyclable au sud de l'avenue des Oyats interdira de fait tout stationnement sur l'accotement tel qu'il existe aujourd'hui. En compensation, notamment en période estivale, des zones de stationnements végétalisées sont envisagées côté Seignosse, sur la RD79, et côté Soorts-Hossegor sous forme longitudinale le long de la voie cyclable, en bout du boulevard du Front de Mer et jusqu'au croisement avec l'avenue des Camélias/Tamaris. Également, pour éviter le stationnement sur les espaces naturels situés au nord de l'avenue des Oyats, du mobilier urbain bois, faisant office d'anti stationnement, pourrait être envisagé.

L'aménagement de voirie se situe sur les deux communes de Soorts-Hossegor et Seignosse avec une répartition géographique des aménagements qui serait à hauteur de 58 % sur la commune de Soorts-Hossegor et de 42 % sur la commune de Seignosse ; aussi, les 2 communes ont signé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement de ces travaux, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la commune de Seignosse.

Conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de liaisons cyclables et de voirie, ces travaux de requalification relèvent de la compétence communale et sont donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Seignosse.

Considérant que l'opération de requalification et de création d'un itinéraire cyclable avenue des Oyats à Seignosse et à Soorts-Hossegor relève du maillage local défini dans le schéma cyclable de MACS et contribue à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes au titre de sa compétence voirie, le versement d'un fonds de concours communautaire aux communes est prévu.

En application du règlement financier du schéma cyclable et du règlement financier du PPI voirie auquel il se réfère pour les opérations relevant du maillage local, et considérant que les communes de Seignosse et de Soorts-Hossegor contribuent à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), la participation financière de la Communauté de communes est définie à 50 % du montant hors taxe des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune de Seignosse, maître d'ouvrage.

Le fonds de concours (regroupant la part de Seignosse et la part de Soorts-Hossegor) sera versé à la commune de Seignosse, maître d'ouvrage, qui viendra proratiser la part de financement de la commune de Soorts-Hossegor en déduisant le fonds de concours lui revenant, au titre de son transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

L'estimation totale de l'opération est de 187 232,40 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie s'élèvent 156 027,00 € HT, soit 187 232,40 € TTC.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	156 027,00 €
TVA	31 205,40 €
Total des dépenses éligibles TTC	187 232,40 €
Autres financeurs	À communiquer par la commune le cas échéant
Fonds de concours - MACS HT *	78 013,50 €
Financement des communes de Seignosse et Soorts-Hossegor porté par la commune de Seignosse y compris la TVA	109 218,90 €
Total financement	187 232,40 €

**Le fonds de concours communautaire est fléché pour partie au titre des travaux réalisés sur la commune de Seignosse et pour partie au titre des travaux réalisés sur la commune de Soorts-Hossegor au prorata de la répartition géographique des aménagements entre les deux communes.*

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Seignosse, d'un montant total prévisionnel de 78 013,50 € HT, pour la réalisation de l'opération de requalification et de création d'un itinéraire cyclable avenue des Oyats à Seignosse et à Soorts-Hossegor sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Seignosse, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de requalification et de création d'un itinéraire cyclable avenue des Oyats à Seignosse et à Soorts-Hossegor, tels qu'annexés à la présente.

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230614DB05A2 - INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE DU BAYONNAIS ET DU CARREFOUR OYATS/BAYONNAIS À SEIGNOSSE

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

Dans le cadre du schéma cyclable local de Seignosse, le secteur nord du lac d'Hossegor a été identifié comme une zone prioritaire pour le vélo, ce secteur connaît déjà une très forte fréquentation cyclable et combine plusieurs enjeux :

- « boucler » le tour du lac côté nord,
- permettre un itinéraire lisible depuis la Vélodyssée côté océan jusqu'au secteur du fond du lac,
- connecter les quartiers de Seignosse au lac d'Hossegor par des itinéraires lisibles et sécurisés.

La commune de Seignosse s'est engagée dans les opérations de requalification de l'avenue du Bayonnais et du carrefour Oyats/Bayonnais inscrites au PPI voirie, qui consistent côté nord, à compléter la liaison cyclable avenue du Bayonnais jusqu'à l'avenue du Tour du lac en complément de la liaison cyclable avenue des Oyats qui assure une connexion jusqu'à la Vélodyssée.

La création d'une piste cyclable de 3 mètres de large sur l'avenue du Bayonnais nécessite un raccordement coté EST du lac, à l'extrémité nord de l'avenue du Touring Club (Hossegor). Elle permettrait de rejoindre l'avenue du Bayonnais avec un point de raccordement à la piste Oyats, aménagée par ailleurs. Cet aménagement s'accompagne d'un remaniement du carrefour entre l'avenue du Bayonnais et l'avenue des Oyats pour transformer un giratoire de grande emprise à un carrefour en « T ». L'objectif global sur le secteur est de réduire les vitesses en contraignant les girations et en modifiant les régimes de priorité. Également, ce type d'aménagement permet de diminuer de façon considérable les surfaces imperméabilisées et de restituer de l'espace public naturel.

La piste cyclable aménagée sera prolongée sur l'avenue du Bayonnais en direction du nord et se poursuivra le long de la RD79 tout en passant devant et en desservant l'aire de camping-car. Elle finira son raccordement sur l'avenue des Tucs RD86 en bout de la voie verte aménagée en 2022. A noter que cette 3eme phase opérationnelle accompagnerait et jouxterait le réaménagement du carrefour RD152/RD79 qui prévoit de construire un giratoire en accord avec le département des Landes. Cela permettrait d'implanter une entrée en agglomération qui inclurait tout ce secteur et toujours dans un but de réduction des vitesses afin d'augmenter la sécurité des usagers tous modes de déplacement confondus.

Les travaux sont prévus dans le courant du 2^{ème} semestre 2023.

Conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, ces travaux de requalification relèvent de la compétence communale et sont donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

Considérant que l'opération de requalification de l'avenue du Bayonnais, inscrite au PPI voirie 2021-2026, contribue à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes au titre de sa compétence voirie, le versement d'un fonds de concours est prévu par MACS à la commune.

En application du règlement financier du PPI voirie, et considérant que la commune de Seignosse contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), la participation financière de la Communauté de communes est fixée à 50 % du montant hors taxe des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune.

L'estimation totale de l'opération est de 352 893,80 € HT, soit 423 472,56 € TTC. Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie s'élèvent à 344 743,80 € HT, soit 413 692,56 € TTC.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans les tableaux ci-après :

Plan de financement au titre du PPI voirie pour les travaux de compétence voirie communautaire

Total des dépenses éligibles HT	344 743,80 €
TVA	68 948,76 €

Total des dépenses TTC	413 692,56 €
Fonds de concours - MACS HT	172 371,90 €
Financement communal y compris la TVA	241 320,66 €
Total financement TTC	413 692,56 €

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Seignosse, d'un montant total prévisionnel de 172 371,90 € HT, pour la réalisation de l'opération de requalification de la rue du Bayonnais et du carrefour Oyats/Bayonnais à Seignosse, sous maîtrise d'ouvrage communale, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de requalification urbaine de la rue du Bayonnais et du carrefour Oyats/Bayonnais à Seignosse, tels qu'annexés à la présente.

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230614DB05B - INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT SCHÉMA CYCLABLE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR LA CRÉATION DE STATIONNEMENTS VÉLOS À SAUBRIGUES

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

Le programme national ALVÉOLE+ lancé en décembre 2022 incite les collectivités à équiper les territoires en stationnements vélos abrités afin d'en favoriser la pratique quotidienne à travers un financement à hauteur de 40 % du montant HT d'un équipement en stationnement couvert.

La commune de Saubrigues s'est saisie de cette opportunité afin d'équiper, en cœur de bourg, le secteur du hall des sports et du pôle culturel « Mamisèle » - Médiathèque. Un projet pour 8 places vélo couvertes a ainsi été étudié. Il s'agira d'un aménagement sur mesure qui utilise l'espace sous l'escalier extérieur du gymnase.

Considérant que cette opération d'équipement relève du maillage local défini dans le schéma cyclable intercommunal, et qu'il sera par ailleurs connecté au projet cyclable structurant de liaison entre les bourgs de Saubrigues et d'Orx inscrit dans ledit schéma, ce projet peut bénéficier du versement d'un fonds de concours

prévu par la Communauté de communes.

En application du règlement financier du schéma cyclable, la participation financière de la Communauté de communes est définie à 50 % du montant hors taxe des travaux restant à charge de la commune après déduction notamment de la subvention du programme ALVEOLE+ dont bénéficie ce projet.

L'estimation totale de l'opération est de 7 310 € HT, soit 8 772 € TTC. La dépense éligible au titre du PPI cyclable maillage local est de 7 310 € HT. Les éléments techniques et financiers sont annexés à la présente décision.

Le plan de financement de l'opération est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	7 310,00 €
TVA	1 462,00 €
Total des dépenses éligibles TTC	8 772,00 €
Financement État ALVEOLE+ (40 % du montant HT)	2 924,00 €
Total reste à charge	4 386,00 €
Fonds de concours - MACS (50 % du reste à charge HT)	2 193,00 €
Financement de la commune y compris la TVA	3 655,00 €
Total financement TTC	8 772,00 €

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra selon les modalités suivantes :

- un seul versement trois (3) mois après la réception de travaux, ainsi que la transmission des factures acquittées attestant le service fait.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Saubrigues, d'un montant total prévisionnel de 2 193 € HT, pour l'opération de création de stationnements vélo au pôle sportif et culturel, sous maîtrise d'ouvrage communale, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes tels qu'annexés à la présente.

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230614DB05C - INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU STADE À AZUR

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

Le projet porté par la commune d'Azur et la Communauté de communes dans le cadre du PPI voirie 2021-2026 consiste à réaménager la rue du Stade.

L'objectif de cette opération est de réaménager la rue du Stade afin de sécuriser les déplacements piétons et cycles, et également d'apaiser les vitesses de circulation. La rue du Stade est aujourd'hui dépourvue d'aménagement pour les déplacements des modes doux et manque d'aménagements.

Une concertation au début et pendant le projet a permis d'associer les riverains tout au long de sa définition pour prendre en compte leur remarques et observations.

Ce projet comprend :

- la réalisation d'un trottoir béton drainant clair avec pose de bordure T2,
- la réalisation de la chaussée en enrobés drainant, permettant de s'affranchir du réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- l'aménagement d'écluses doubles afin de réduire la vitesse sur cette voie.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune qui bénéficie de la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 33 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 210 180 € TTC. Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent à 175 150 € HT, soit 210 180 € TTC.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans le tableau ci-après :

Travaux de compétence voirie

Total des dépenses éligibles HT	175 150,00 €
TVA	35 030,00 €
Total des dépenses TTC	210 180,00 €
Fonds de concours communal HT	57 799,50 €
Financement MACS y compris la TVA	152 380,50 €
Total financement	210 180,00 €

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune d'Azur à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel 57 799,50 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de la rue du Stade à Azur, tels qu'annexés à la présente.

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et l'inscription en recettes dudit fonds de concours communal sur le budget de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230614DB05D - INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE CAPLANNE À SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

Le projet porté par la commune de Saint-Jean-de-Marsacq et la Communauté de communes dans le cadre du PPI voirie 2021-2026 consiste à réaménager la route de Caplanne. En effet, afin de sécuriser les déplacements des piétons vers le centre-bourg et les écoles, la commune a souhaité inscrire cette opération au PPI voirie de MACS.

Cet axe a vu depuis une dizaine d'années l'émergence de plusieurs lotissements se grever de part et d'autre de la voie. Un besoin de mise en place d'itinéraire de déplacements doux se fait ressentir pour desservir le centre-bourg et les écoles.

Une concertation a été menée et a permis d'associer les riverains en vue de la définition des aménagements.

Ce projet comprend :

- la réalisation d'un trottoir « végétal » : revêtement minéral végétalisé sans terre avec amendement mycorhizien afin de développer des îlots de fraîcheur et de réguler les eaux pluviales au travers de ce revêtement perméable et la pose d'une bordure coulée en place,
- la réalisation de la chaussée en enrobé d'une largeur de 3 mètres à sens unique et double sens cyclable (voie à sens unique pour les véhicules motorisés mais ouverte dans les deux sens pour les vélos et les engins de déplacement personnel motorisé),
- l'aménagement de plateaux ralentisseurs afin de réduire la vitesse sur cette voie et en entrée de celle-ci depuis la RD12.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune qui bénéficie de la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL),

est définie à hauteur de 33 % du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 344 105,98 € TTC, dont 29 412,00 € TTC de travaux hors compétence voirie à la charge de la commune.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent à 262 244,98 € HT, soit 314 693,98 € TTC.

Les travaux de compétence communale font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans le tableau ci-après :

Travaux de compétence voirie :

Total des dépenses éligibles HT	262 244,98 €
TVA	52 449,00 €
Total des dépenses TTC	314 693,98 €
Fonds de concours communal - HT	86 540,84 €
Financement MACS y compris la TVA	228 153,13 €
Total financement	314 693,98 €

Travaux hors compétence voirie, de compétence communale, faisant l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à MACS :

Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en TTC	29 412,00 €
---	-------------

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Monsieur le Président demande des explications sur « l'amendement » mentionné.

Madame Jacqueline Benoit-Delbast indique que l'amendement mycorhizien représente une solution innovante visant à introduire des champignons dans des sols stériles / imperméabilisés de nature à favoriser la pousse des plantes.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Saint-Jean-de-Marsacq à la

Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel 86 540,84 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de la route de Caplanne à Saint-Jean-de-Marsacq, tels qu'annexés à la présente.

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et l'inscription en recettes dudit fonds de concours communal sur le budget de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230614DB06A - ENVIRONNEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS ET POUR LES TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT DU CADRE DE VIE LIÉS AUX POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS SUR L'AVENUE DES ARÈNES À SEIGNOSSE

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

La commune de Seignosse souhaite, dans le cadre de l'opération de réaménagement du quartier des Bourdaines, aménager sur l'avenue des Arènes les espaces nécessaires à l'implantation de deux conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et de trois conteneurs de tri sélectif semi-enterrés entraînant des travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets.

Dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition de conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens.

Les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets sur la commune de Seignosse ne relèvent pas de la compétence communautaire et sont financés et réalisés par la commune.

Au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, et conformément à l'article 3 des statuts de ce dernier, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud verse une contribution financière au syndicat, correspondant à la mise à disposition de deux conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés (2 x 1 810 €) et de trois conteneurs de tri sélectif semi-enterrés (3 x 5 324 €) pour un montant total de 19 592 €.

Les modalités techniques et financières de cette opération doivent faire l'objet d'une convention entre le SITCOM Côte Sud des Landes, la Communauté de communes et la commune de Seignosse.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention, tel qu'annexé à la présente, pour la mise à disposition deux conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et de trois conteneurs de tri sélectif semi-enterrés et les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collectes de déchets sur l'avenue des Arènes sur la commune de Seignosse dans le cadre de l'opération de réaménagement du quartier des Bourdaines.

Article 2 : d'approuver l'inscription des dépenses correspondantes au budget annexe Déchets Environnement.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230614DB06B - ENVIRONNEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS ET POUR LES TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT DU CADRE DE VIE LIÉS AUX POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS SUR L'ENTRÉE DE PLAGE DES BOURDAINES À SEIGNOSSE

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

La commune de Seignosse souhaite, dans le cadre de l'opération de réaménagement du quartier des Bourdaines, aménager sur le site de l'entrée de plage des Bourdaines les espaces nécessaires à l'implantation de trois conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et de cinq conteneurs de tri sélectif semi-enterrés, entraînant des travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets.

Dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition de conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens.

Les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets sur la commune de Seignosse ne relèvent pas de la compétence communautaire et sont financés et réalisés par la commune.

Au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, et conformément à l'article 3 des statuts de ce dernier, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud verse une contribution financière au syndicat, correspondant à la mise à disposition de trois conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés (3 x 1 810 €) et de cinq conteneurs de tri sélectif semi-enterrés (5 x 5 324 €) pour un montant total de 32 050 €.

Les modalités techniques et financières de cette opération doivent faire l'objet d'une convention entre le SITCOM Côte Sud des Landes, la Communauté de communes et la commune de Seignosse.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention, tel qu'annexé à la présente, pour la mise à disposition de trois conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et de cinq conteneurs de tri sélectif semi-enterrés et les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collectes de déchets sur l'entrée de plage des Bourdaines sur la commune de Seignosse dans le cadre de l'opération de réaménagement du quartier des Bourdaines.

Article 2 : d'approuver l'inscription des dépenses correspondantes au budget annexe Déchets Environnement.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20230614DB06C - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LE RELAMPING DU MUR à GAUCHE PAR LA COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

La commune de Saint-Geours-de-Maremne a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » pour le remplacement des éclairages du mur à gauche par des équipements LED.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 13 830,45 € comme détaillé ci-après :

Plan de financement	
Montant total des travaux HT	27 660,89 €
Subventions à déduire	0 €
Dépenses éligibles, subventions déduites	27 660,89 €

Autofinancement commune	13 830,44 €
MACS FIL environnement	13 830,45 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour les travaux de relamping du mur à gauche par la commune de Saint-Geours-de-Maremne pour un montant de 13 830,45 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune des montants de travaux éligibles.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

INFORMATIONS DIVERSES

PÔLE CULINAIRE - INFORMATION : RESTITUTION DE L'ÉTUDE SUR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE PORTAGE DES REPAS À DOMICILE DE CHAQUE COMMUNE

L'étude présentée en séance, menée en régie par le service pôle culinaire, fait suite à un débat qui s'est tenu en séance de bureau communautaire du 1^{er} mars 2023.

Une enquête a été réalisée dans ce cadre sur la livraison des repas du mois de janvier 2023 (moyenne de repas par jour entre 600 et 650). Un questionnaire a été envoyé le 23 mars 2023 aux communes concernées (cf. annexe 1). 21 communes sur 23 ont répondu au questionnaire.

1. Rappel du mode de fonctionnement

1.1. Livraison des repas

4 regroupements de communes sont constitués pour la livraison des repas :

- Saint-Jean-de-Marsacq livre les bénéficiaires de Magescq, Saint-Geours-de-Maremne et Josse ;
- Vieux-Boucau achemine les repas de la commune d'Azur à la mairie ;
- Seignosse livre les bénéficiaires de Tosse et de Saubion ;
- Bénèsse-Maremne livre les bénéficiaires d'Orx.

La commune qui livre perçoit la totalité de la participation de MACS des autres communes.

Les autres communes livrent les repas :

- les communes de Saint-Jean-de-Marsacq, Capbreton, Soorts-Hossegor, Seignosse, Saint-Vincent de Tyrosse et Vieux Boucau viennent chercher les repas au Pôle culinaire le matin ; à cette occasion, elles peuvent modifier le nombre de repas (enlever ou rajouter des repas).
- l'ensemble des communes livrent 5 jours /7, à l'exception de Soorts-Hossegor 6 jours /7 et Soustons 7 jours /7.

1.2. La prestation

- Repas avec choix selon le formulaire figurant en Annexe 3.
- Quantité :

Les grammages à l'ouverture du pôle culinaire en 2011 ont été conservés jusque-là.

Par exemple : 330 gr de potage fait maison, 2 tranches de rôti, viandes en sauce 120 gr + la sauce, 240 gr de féculents 210 gr de légumes verts, laitages fait maison....

Les élus avaient ce choix afin que les bénéficiaires disposent d'une quantité suffisante pour le repas du midi et du soir.

2. Prestations de services du Pôle

- 7h /jour de secrétariat pour la gestion : édition des fiches de choix, retour des fiches de choix à scanner, édition journalière des fiches plateaux des bénéficiaires et la gestion journalière relative à l'inscription des nouveaux bénéficiaires et les mails quotidiens pour le flux des repas...
- Les plateaux repas sont assemblés par 4 personnes au pôle culinaire : par commune, individuellement en respectant le choix du bénéficiaire, dans l'ordre de la tournée.
- Un double contrôle est fait.
- Retour des cagettes vides au pôle, passage au tunnel de lavage quotidiennement.

3. Analyse des frais des communes (Tableau de l'Annexe 2)

Les 4 regroupements partagent les frais de fonctionnement.

Pour les 2 communes qui livrent 1 ou 2 jours de plus, les frais de personnel augmentent.

Les communes « moyennes » (25 à 40 repas) ont des frais plus élevés dus à la location ou l'achat des véhicules.

Pour les communes qui livrent moins de 10 repas, le reste à charge est élevé.

4. Axes d'améliorations

Sur le tableau de l'Annexe 2, les frais de location de véhicules réfrigérés sont élevés par rapport aux communes qui ont acheté le véhicule avec un amortissement sur 10 ans.

Les nouveaux contrats de location de véhicules pour 2023 sont entre 20 % et 30 % d'augmentation par rapport à 2019. Se pose la question de l'opportunité de l'achat de véhicule, avec toutefois la difficulté en cas de panne pour disposer d'un véhicule de remplacement (marché location : dépannage / remplacement du véhicule sous 1h).

Les communes qui n'arrivent pas à livrer les repas en 1 seule tournée pourraient, au lieu de prendre un deuxième véhicule, réorganiser la tournée en livrant une partie l'après-midi pour le lendemain (exemple de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse - 72 bénéficiaires).

5. Prix des repas

EVOLUTION DES TARIFS PORTAGE

TRANCHE	REVENUS	Tarif jusqu'en août 2022	Tarif à partir de septembre 2022	Tarif à partir de janvier 2023
1	QF < 7500 € /an	5,05	5,18	5,34
2	7 500 € /an ≤ QF ≤ 12 499 € /an	6,59	6,75	6,95
3	12 500 € /an ≤ QF ≤ 19 999 € /an	7,83	8,03	8,27
4	20 000 € /an ≤ QF ≤ 29 999 € /an	8,76	8,98	9,25
5	30 000 € /an ≤ QF ≤ 39 999 € /an	9,56	9,80	10,09
6	QF ≥ 40 000 € /an	10,27	10,53	10,85
6	Ne veut pas fournir	10,27	10,53	10,85
6	Sans justificatif	10,27	10,53	10,85
1	Bénéficiaire AAH	5,05	5,18	5,34
7	Tarif Libre	10,80	11,07	11,4

Participation reversée par MACS aux communes :

-1,10 € jusqu'en septembre 2021

-1,25 € depuis octobre 2022

A l'issue de la présentation, Monsieur le Président remercie le directeur du pôle culinaire pour cette restitution, qui permet de respecter l'engagement qui avait été pris auprès des élus. Il insiste par ailleurs sur le fait que le service de portage de repas à domicile relève des communes, au titre de leurs compétences, dans un objectif

d'accompagnement social au profit de leurs administrés. S'agissant de sa commune, il reconnaît la plus-value d'une production par le pôle culinaire, qui propose toujours des repas de qualité, après plus de 11 ans de fonctionnement, grâce à un personnel qualifié.

Les membres du bureau reconnaissent également la qualité des repas, qui doit être préservée. S'agissant des fluctuations sur le nombre de bénéficiaires, avec une tendance à la baisse sur certaines communes, Monsieur Jean-Luc Delpuech pense qu'une étude serait intéressante pour objectiver les données et disposer d'explications.

Monsieur le Président déclare être attaché à cette compétence communale, qui représente un service social majeur dans les communes, et propose de porter la contribution de MACS aux frais de fonctionnement de ce service à 1,40 € /repas à compter du 1^{er} septembre 2023, ce qui est unanimement approuvé. Il s'agit d'un effort supplémentaire important de MACS pour soutenir ce service communal de portage de repas à domicile.

Monsieur Philippe Sardeluc souhaite échanger sur la disparition du transporteur Landes Évasion, qui impacte le territoire pour le transport d'enfants. Des sorties scolaires ont dû être annulées faute de transporteur par le collège d'Angresse notamment.

Monsieur Benoit Darets ajoute que les centres de loisirs risquent également d'être fortement impactés cet été.

Monsieur le Président mentionne la réunion de la Commission consultative des services publics locaux de ce jour, au cours de laquelle la SPL Trans-Landes a fait état des difficultés de recrutement actuelles de chauffeurs. La SPL a renforcé ses actions dans le domaine de la formation pour pallier la pénurie. Néanmoins, la priorité pour Trans-Landes est d'assurer les services de transport scolaire des actionnaires.

Monsieur Mathieu Diriberry indique que la société de transports Sarro souhaitait se positionner pour reprendre Landes Évasion. D'ailleurs, elle sollicite une rencontre avec le président de MACS.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 19h20.



Le président de séance,

Pierre FROUSTEY